



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la grange de Saulx
à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 septembre 2014 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la grange de Saulx à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, notamment de la charpente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la grange de Saulx et le sol des parcelles n°48 et 49, situés 3, rue Jacques-de-Saulx à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or), sur les parcelles n° 48 et 49, d'une contenance respective de 7 a 87 ca et de 95 ca, figurant au cadastre section AB, et appartenant à la COMMUNE de GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or), identifiée sous le n° SIREN 212 102 974, dont le siège social est situé à la mairie, 2 avenue Recteur-Marcel-Bouchard à GILLY-LES-CÎTEAUX (Côte-d'Or).

Celle-ci en est propriétaire :

- ▶ Pour la parcelle n°48, par actes d'acquisition en date du :
 - 14 juillet 1989, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 13 septembre 1989, volume 6838, n°30 ;
 - 15 avril 1990 et 23 janvier 1991, passés devant Maître JEANNIN, notaire associé à GEVREY-CHAMBERTIN (Côte-d'Or) et publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 8 février 1991, volume 1991P, n° 6620 ;
 - 14 mars 1996, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 18 mars 1996, volume 1996P, n°1187 ;

La parcelle n°48 est issue de la fusion des parcelles E738, E399, E753, E398, telle que mentionnée dans le procès verbal de remantement de la COMMUNE de GILLY-LES-CÎTEAUX publié au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 11 septembre 2000, volume 2000P, n°4239 ;

- ▶ Pour la parcelle n°49, par actes passés les 18 et 23 mai 2011 devant Maître ROYET, notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte-d'Or) et publiés au bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or) le 8 juillet 2011, volume 2011P, respectivement n° 2689 et 2696.

Article 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

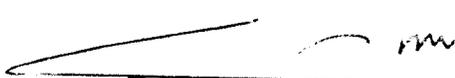
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

4^{SEP.} 2015

Pour le préfet
de la région Bourgogne, par délégation,
Le secrétaire général
des affaires régionales par intérim


Eric PIERRAT

Département :
COTE D'OR

Commune :
GILLY-LES-CITEAUX

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Dijon, le - 4 SEP. 2015

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
cdif.dijon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT

